

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET/OU DE
STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SB	2026	172

OBJET : ÉCHAFAUDAGE ROULANT – RUE ÉMILE ROUX

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/08/2025

CONSIDÉRANT que l'entreprise **DANJON FRÈRES**, sise, 16 rue des Deux Boulevards – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, procède à des travaux de rénovation d'un mur de clôture d'une maison individuelle, selon la DP 094 033 25 40240 pour le compte de [REDACTED] nécessitant l'utilisation d'un échafaudage roulant, rue Émile Roux,

CONSIDÉRANT que pour permettre ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation, rue Émile Roux.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la pose d'un échafaudage roulant, d'une largeur de 0,70 mètre et d'une surface totale de 2,10 m².

À compter du 30 mars 2026 et ce jusqu'au 24 avril 2026

rue Émile Roux : au droit du n° 31

Les dispositions suivantes sont applicables,

- La structure de l'échafaudage devra comporter des dispositions protégeant de la chute, sur la voie publique, chaussée et trottoir, de gravois, outillage, eau ou matériel (pare-gravois, bâches),
- La zone de travaux devra être sécurisée par la mise en place de signalisations K8 et K5,
- **L'entreprise ne sera pas autorisée à stocker matériaux et matériel sur la voie publique et devra prendre toute précaution nécessaire de manière à éviter toute dégradation du trottoir**
- L'entreprise sera tenue pour seule responsable de tout incident pouvant survenir de son installation et devra enlever tous débris, nettoyer et remettre en état à sa charge les dommages résultant de son intervention.

Article 2 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 3 :

La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **DANJON FRÈRES**, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date du début des travaux de manière visible sur des supports spécifiques et retiré dès l'achèvement des travaux.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 11 mars 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



13 MARS 2026

Affiché le :

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET/OU DE
STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SB	2026	181

OBJET : **DÉPÔTS DE BENNE & DE MATÉRIELS –**

RUES GEORGES GUYNEMER & FERNAND LÉGER

PROLONGATION DE DGSTU/SMGAEP/NBR/SB 2025 538

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

CONSIDÉRANT que l'entreprise COLAS FRANCE, sise, 1 rue du Colonel Pierre AVIA – 75015 Paris, réalise des travaux de réhabilitation de 114 logements sur le site « Les Grands Chemins », pour le compte de VALOPHIS HABITAT, nécessitant un dépôt de benne et de matériels, rues Georges Guynemer Fernand Léger,

CONSIDÉRANT que pour permettre ce dépôt de benne et de matériels, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, rues Georges Guynemer et Fernand Léger,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre un dépôt de matériels sur l'espace public d'une surface 70 m² ainsi que d'une benne,

Depuis le 1er janvier 2026 et ce jusqu'au 30 avril 2026

Les dispositions suivantes sont applicables,

Rue Georges Guynemer : au droit du n° 17

- Une zone de stockage de 40 m² sera installée,
- Cette zone sera sécurisée par des clôtures,
- Un dépôt de benne sera présent,

Rue Fernand Léger : au droit du n° 4

- Une zone de stockage de 30 m² sera installée,
- Cette zone sera sécurisée par des clôtures,

- Article 2 :** L'entreprise devra enlever tous débris, nettoyer et remettre en état à sa charge les dommages résultant de son intervention,
La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.
- Article 3 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise COLAS FRANCE, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché de manière visible sur des supports spécifiques et non sur le mobilier urbain, et retiré dès son achèvement.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.
- Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 13 mars 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : **13 MARS 2026**

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

	Réf.	Année	N°
ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET/OU DE STATIONNEMENT	DGSTU/SMGAEP/NBR/SB	2026	183

OBJET : **STOCKAGE DE MATÉRIELS ET DÉPÔTS DE BENNES –
RUE LA FONTAINE ET ALLÉE DU BUISSON DE LA BERGÈRE**

PROLONGATION DGSTU/SMGAEP/NBR/SB 2025 539

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

CONSIDÉRANT que l'entreprise COLAS FRANCE, sise, 10 rue Jean Mermoz – 78114 Magny-les Hameaux, réalise des travaux de réhabilitation pour le compte de Valophis, nécessitant la neutralisation de stationnement, un dépôt de matériels, de bennes et containers, rue la Fontaine et allée du Buisson de la Bergère,

CONSIDÉRANT que pour permettre cette occupation du domaine public, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue la Fontaine et la circulation allée du Buisson de la Bergère.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement sur trois places, un stockage de matériels, la pose de quatre bennes et deux containers sur les espaces verts,

Depuis le 1^{er} janvier 2026 et ce jusqu'au 30 avril 2026

rue la Fontaine : aux droits des n° 64 à n° 74,

allée du Buisson de la Bergère : du n° 5 au n° 7

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et selon la signalisation mise en place, au droit du n° 74 sur trois places de stationnement,
- Les matériels seront stockés, les bennes et containers sur plusieurs zones clôturées d'une surface totale de 445 m²,
- **Les bennes et containers devront être rendues visibles de jour comme de nuit,**
- **L'entreprise devra enlever tous débris, nettoyer et remettre en état à sa charge les dommages résultant de son intervention**
- **Tous les espaces occupés comptant des arbustes, haies et autres végétaux doivent faire l'objet d'une attention particulière. Tous dommages seront à la charge de l'entreprise pour replantage à l'identique,**

- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise COLAS FRANCE, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché de manière visible sur des supports spécifiques et non sur le mobilier urbain, 48 heures avant le début de la période et retiré dès son achèvement.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 13 mars 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : **13 MARS 2026**

	Réf.	Année	N°
ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET/OU DE STATIONNEMENT	DGSTU/SMGAEP/NBR/SB	2026	174

OBJET : **STOCKAGE DE MATÉRIELS & TOILETTE DE CHANTIER**

RUE MAURICE COUDERCHET

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT l'entreprise **SOPREMA**, sise, 62 rue Transversale – 92238 Gennevilliers Cedex, réalise des travaux d'étanchéité sur toiture, nécessitant le stockage de matériels et l'installation de toilette de chantier, rue Maurice Couderchet,

CONSIDÉRANT que pour permettre ce dépôt, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue Maurice Couderchet.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stockage de matériels sur la chaussée,

rue Maurice Couderchet : au droit du n° 2

À compter du 31 mars 2026 et ce jusqu'au 31 juillet 2026

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, sur 15 ml selon la signalisation mise en place,
- **La zone d'occupation devra être clôturée et sécurisée par la mise en place de barrières de chantier type « ville de Paris »,**
- **Tous débris devront être enlevés, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du demandeur ainsi que les dommages résultant de son intervention,**
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 2 : **Sécurité et signalisation**

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 3 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 4 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **SOPREMA**, sous le contrôle des services techniques municipaux. **Cet arrêté sera affiché de manière visible sur des supports spécifiques (non sur le mobilier urbain) 48 heures avant la date de l'installation et retiré dès la fin des travaux.**

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 11 mars 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : **13 MARS 2026**

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/LC/CC	2026	98

OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU GRDF – RENOUELEMENT DU RESEAU GAZ
**RUE DU REVEREND PERE LUCIEN AUBRY – RUE DE LA RESISTANCE – RUE D’ALGER –
 BOULEVARD DU 25 AOÛT 1944 - RUE PIERRE LAROUSSE**
Le Maire de Fontenay-sous-Bois,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'avis favorable du conseil départemental du VAL DE MARNE,

VU l'Accord Technique référence AT/26-017,

CONSIDÉRANT que l'entreprise TERGI, sise 33 rue de Lamirault – 77090 Collégien, est chargée de réaliser des travaux pour le compte de GRDF dans les voies suivantes : rue du Révérend Père Lucien Aubry, rue de la Résistance, rue d'Alger, boulevard du 25 Août 1944 et rue Pierre Larousse,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de renouvellement du réseau GRDF, et dans le but de garantir la sécurité des usagers et de prévenir tout risque d'accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE
Article 1: Afin de permettre la mise en place d'une base vie ainsi que d'une zone de stockage:

Du 30 MARS au 12 JUIN 2026
Interdiction de stationnement

 Le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de chantier et des véhicules de secours, est interdit **RUE DE LA PLANCHE, face au numéro 15**, sur trois places de stationnement consécutives.

Cette mesure est instaurée afin de permettre l'installation d'une base vie et d'une zone de stockage, conformément à la signalisation en vigueur.

Circulation piétonne

La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir pendant toute la durée de l'installation de la base vie. Pour ce faire, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer à la fois la sécurité des piétons et la continuité de leur cheminement.

Article 2 : Afin de permettre des travaux sur le réseau de GRDF

PHASE 1: Du 30 MARS au 24 AVRIL 2026

- **Zone 1: rue du Révérend Père Lucien Aubry** entre la rue de Neuilly et la rue de la Résistance

Circulation

La circulation des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de chantier, des véhicules municipaux, des véhicules de secours et des riverains uniquement pour accéder à leur entrée charretière, sera interdite, **RUE DU REVEREND PERE LUCIEN AUBRY**. Cette interdiction s'appliquera lorsque le déroulement des travaux l'exigera, et ce, entre 9h00 et 16h00. Pour ce faire, la voie sera mise en impasse et à double sens de circulation uniquement pour les usagers mentionnés ci-dessus, qui devront circuler au pas et selon les directives de la société intervenante.

Pendant toute la durée de cette interdiction, la circulation des véhicules sera déviée par les voies adjacentes selon l'itinéraire suivant :

rue du Révérend Père Lucien Aubry → rue Louis Xavier de Ricard → rue de l'Ancienne Mairie → place du Général Leclerc → rue de Neuilly.

Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de chantier, des véhicules municipaux et des véhicules de secours, sera interdit **RUE DU REVEREND PERE LUCIEN AUBRY**, en fonction des besoins du chantier et conformément à la signalisation temporaire mise en place.

Circulation piétonne et cycles

Le cheminement des piétons devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. À ce titre, un passage sécurisé, aménagé et clairement matérialisé sera mis en place, avec un barriérage continu garantissant une largeur minimale de 1,40 mètre, conforme aux normes d'accessibilité en vigueur.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises afin d'assurer la sécurité des usagers, notamment par l'installation de barrières de protection adaptées, la mise en place d'une signalisation temporaire réglementaire ainsi que des ponts piétons permettant le franchissement sécurisé des zones de chantier.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence tout au long des travaux. L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des cyclistes, notamment par la mise en place d'un balisage clair et visible, de panneaux de signalisation temporaires, et, si nécessaire, d'un itinéraire provisoire sécurisé.

Les cyclistes pourront être amenés ponctuellement à adapter leur vitesse ou, dans certains secteurs étroits ou dangereux, à mettre pied à terre afin de traverser les zones de chantier en toute sécurité. L'ensemble des aménagements respectera les normes de sécurité routière et les recommandations en matière de cohabitation entre piétons, cycles et véhicules.

- **Zone 2: rue du Révérend Père Lucien Aubry** entre la rue de la Résistance et le n°18

Circulation

La circulation des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de chantier, des véhicules municipaux, des véhicules de secours et des riverains uniquement pour accéder à leur entrée charretière, sera interdite **RUE DU REVEREND PERE LUCIEN AUBRY**.

Cette interdiction s'appliquera uniquement lorsque le déroulement des travaux l'exigera, et ce, entre 9h00 et 16h00. Durant cette période, la rue sera mise en impasse et restera à double sens uniquement pour les usagers autorisés mentionnés ci-dessus. Ceux-ci devront circuler au pas et se conformer aux directives de l'entreprise intervenante.

Par ailleurs, la rue Louis Xavier de Ricard (section comprise entre la rue d'Alger et la rue du Révérend Père Lucien Aubry) sera aménagée en double sens afin de permettre la mise en place de la déviation décrite ci-dessous.:

rue de la Résistance → rue d'Alger → Louis Xavier de Ricard.

Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de chantier, des véhicules municipaux et des véhicules de secours, sera interdit **RUE DU REVEREND PERE LUCIEN AUBRY**, en fonction des besoins du chantier et conformément à la signalisation temporaire mise en place.

Circulation piétonne et cycles

Le cheminement des piétons devra être maintenu sur le trottoir pendant toute la durée des travaux. L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir leur sécurité, notamment par l'installation de barrières de protection, de ponts piétons ou de tout autre dispositif approprié.

À certaines phases ponctuelles du chantier, le cheminement piéton pourra être temporairement dévié sur le trottoir opposé. Cette déviation sera clairement signalée et sécurisée, avec la mise en place d'un itinéraire piéton aménagé en amont et en aval du chantier. Les passages piétons existants seront privilégiés, et le cas échéant, des passages piétons provisoires matérialisés par des bandes collées seront mis en place pour assurer la continuité et la sécurité du parcours.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence tout au long des travaux. L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des cyclistes, notamment par la mise en place d'un balisage clair et visible, de panneaux de signalisation temporaires, et, si nécessaire, d'un itinéraire provisoire sécurisé.

Les cyclistes pourront être amenés ponctuellement à adapter leur vitesse ou, dans certains secteurs étroits ou dangereux, à mettre pied à terre afin de traverser les zones de chantier en toute sécurité. L'ensemble des aménagements respectera les normes de sécurité routière et les recommandations en matière de cohabitation entre piétons, cycles et véhicules.

- **Zone 3: rue de la Résistance** entre la rue du Révérend Père Lucien Aubry et la rue de la Planche

Circulation

La circulation des véhicules de toute nature sera limitée sur une demi-chaussée, avec la mise en place d'un alternat manuel, régulé par du personnel qualifié en gestion de trafic à l'aide de piquets K10, en fonction de l'avancement du chantier. Ces mesures seront appliquées conformément à la signalisation temporaire réglementaire mise en place et garantiront un passage libre minimal d'au moins 3,00 mètres pour les véhicules. La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/h dans l'ensemble du périmètre de franchissement du chantier afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants.

Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de chantier, des véhicules municipaux et des véhicules de secours, sera interdit **RUE DE LA RESISTANCE**, en fonction des besoins du chantier et conformément à la signalisation temporaire mise en place.

Circulation piétonne et cycles

Le cheminement des piétons devra être maintenu sur le trottoir pendant toute la durée des travaux. L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir leur sécurité, notamment par l'installation de barrières de protection, de ponts piétons ou de tout autre dispositif approprié.

À certaines phases ponctuelles du chantier, le cheminement piéton pourra être temporairement dévié sur le trottoir opposé. Cette déviation sera clairement signalée et sécurisée, avec la mise en place d'un itinéraire piéton aménagé en amont et en aval du chantier. Les passages piétons existants seront privilégiés, et le cas échéant, des passages piétons provisoires matérialisés par des bandes collées seront mis en place pour assurer la continuité et la sécurité du parcours.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence, dans des conditions garantissant leur sécurité. Les cyclistes devront adapter leur déplacement à l'alternat mis en place, en respectant les consignes du personnel chargé de la régulation du trafic ainsi que le balisage temporaire.

Article 3 : Afin de permettre des travaux sur le réseau de GRDF

PHASE 2: Du 20 AVRIL au 15 MAI 2026

- **Zone 1 : Rue de la Résistance** entre la rue de la Planche et la rue d'Alger

Circulation

La circulation des véhicules de toute nature sera limitée sur une demi-chaussée, avec la mise en place d'un alternat manuel, régulé par du personnel qualifié en gestion de trafic à l'aide de piquets K10, en fonction de l'avancement du chantier. Ces mesures seront appliquées conformément à la signalisation temporaire réglementaire mise en place et garantiront un passage libre minimal d'au moins 3,00 mètres pour les véhicules. La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/h dans l'ensemble du périmètre de franchissement du chantier afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants.

Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de chantier, des véhicules municipaux et des véhicules de secours, sera interdit **RUE DE LA RESISTANCE**, en fonction des besoins du chantier et conformément à la signalisation temporaire mise en place.

Circulation piétonne et cycles

Le cheminement des piétons devra être maintenu sur le trottoir pendant toute la durée des travaux. L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir leur sécurité, notamment par l'installation de barrières de protection, de ponts piétons ou de tout autre dispositif approprié.

À certaines phases ponctuelles du chantier, le cheminement piéton pourra être temporairement dévié sur le trottoir opposé. Cette déviation sera clairement signalée et sécurisée, avec la mise en place d'un itinéraire piéton aménagé en amont et en aval du chantier. Les passages piétons existants seront privilégiés, et le cas échéant, des passages piétons provisoires matérialisés par des bandes collées seront mis en place pour assurer la continuité et la sécurité du parcours.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence, dans des conditions garantissant leur sécurité. Les cyclistes devront adapter leur déplacement à l'alternat mis en place, en respectant les consignes du personnel chargé de la régulation du trafic ainsi que le balisage temporaire.

- **Zone 2 Rue d'Alger** entre la rue Louis Xavier de Ricard et la rue de la Résistance

Circulation

La circulation des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de chantier, des véhicules municipaux, des véhicules de secours et des riverains uniquement pour accéder à leur entrée charretière, sera interdite, **RUE D'ALGER**. Cette interdiction s'appliquera lorsque le déroulement des travaux l'exigera, et ce, entre 9h00 et 16h00. Pour ce faire, la voie sera mise en impasse uniquement pour les usagers mentionnés ci-dessus, qui devront circuler au pas et selon les directives de la société intervenante.

Pendant toute la durée de cette interdiction, la circulation des véhicules sera déviée par les voies adjacentes selon l'itinéraire suivant :

- rue Louis Xavier de Ricard → rue Pierre Larousse.

Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de chantier, des véhicules municipaux et des véhicules de secours, sera interdit **RUE D'ALGER**, en fonction des besoins du chantier et conformément à la signalisation temporaire mise en place.

Circulation piétonne et cycles

Le cheminement des piétons devra être maintenu sur le trottoir pendant toute la durée des travaux. L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir leur sécurité, notamment par l'installation de barrières de protection, de ponts piétons ou de tout autre dispositif approprié.

À certaines phases ponctuelles du chantier, le cheminement piéton pourra être temporairement dévié sur le trottoir opposé. Cette déviation sera clairement signalée et sécurisée, avec la mise en place d'un itinéraire piéton aménagé en amont et en aval du chantier. Les passages piétons existants seront privilégiés, et le cas échéant, des passages piétons provisoires matérialisés par des bandes collées seront mis en place pour assurer la continuité et la sécurité du parcours.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence tout au long des travaux. L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des cyclistes, notamment par la mise en place d'un balisage clair et visible, de panneaux de signalisation temporaires, et, si nécessaire, d'un itinéraire provisoire sécurisé.

Les cyclistes pourront être amenés ponctuellement à adapter leur vitesse ou, dans certains secteurs étroits ou dangereux, à mettre pied à terre afin de traverser les zones de chantier en toute sécurité. L'ensemble des aménagements respectera les normes de sécurité routière et les recommandations en matière de cohabitation entre piétons, cycles et véhicules.

- **Zone 3 : Rue de la Résistance** entre la rue d'Alger et le boulevard du 25 Août 1944

Circulation

La circulation des véhicules de toute nature sera limitée sur une demi-chaussée, avec la mise en place d'un alternat manuel, régulé par du personnel qualifié en gestion de trafic à l'aide de piquets K10, en fonction de l'avancement du chantier. Ces mesures seront appliquées conformément à la signalisation temporaire réglementaire mise en place et garantiront un passage libre minimal d'au moins 3,00 mètres pour les véhicules. La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/h dans l'ensemble du périmètre de franchissement du chantier afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants.

Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de chantier, des véhicules municipaux et des véhicules de secours, sera interdit **RUE DE LA RESISTANCE**, en fonction des besoins du chantier et conformément à la signalisation temporaire mise en place.

Circulation piétonne et cycles

Le cheminement des piétons devra être maintenu sur le trottoir pendant toute la durée des travaux. L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir leur sécurité, notamment par l'installation de barrières de protection, de ponts piétons ou de tout autre dispositif approprié.

À certaines phases ponctuelles du chantier, le cheminement piéton pourra être temporairement dévié sur le trottoir opposé. Cette déviation sera clairement signalée et sécurisée, avec la mise en place d'un itinéraire piéton aménagé en amont et en aval du chantier. Les passages piétons existants seront privilégiés, et le cas échéant, des passages piétons provisoires matérialisés par des bandes collées seront mis en place pour assurer la continuité et la sécurité du parcours.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence, dans des conditions garantissant leur sécurité. Les cyclistes devront adapter leur déplacement à l'alternat mis en place, en respectant les consignes du personnel chargé de la régulation du trafic ainsi que le balisage temporaire.

Article 4 : Afin de permettre des travaux sur le réseau de GRDF

PHASE 3: Du 4 MAI au 12 JUIN 2026

- **Zone 1: Boulevard du 25 Août 1944 entre le rond-point du Fort de Nogent et la rue de la Résistance et la Rue Pierre Larousse au droit du n° 49**

Circulation

La circulation des véhicules de toute nature sera limitée sur une demi-chaussée, avec la mise en place d'un alternat manuel, régulé par du personnel qualifié en gestion de trafic à l'aide de piquets K10, en fonction de l'avancement du chantier. Ces mesures seront appliquées conformément à la signalisation temporaire réglementaire mise en place et garantiront un passage libre minimal d'au moins 3,50 mètres pour les véhicules. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'ensemble du périmètre de franchissement du chantier afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants.

Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de chantier, des véhicules municipaux et des véhicules de secours, sera interdit **BOULEVARD DU 25 AOÛT 1944 ET RUE PIERRE LAROUSSE**, en fonction des besoins du chantier et conformément à la signalisation temporaire mise en place.

Circulation piétonne et cycles

Le cheminement des piétons devra être maintenu sur le trottoir pendant toute la durée des travaux. L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir leur sécurité, notamment par l'installation de barrières de protection, de ponts piétons ou de tout autre dispositif approprié.

À certaines phases ponctuelles du chantier, le cheminement piéton pourra être temporairement dévié sur le trottoir opposé. Cette déviation sera clairement signalée et sécurisée, avec la mise en place d'un itinéraire piéton aménagé en amont et en aval du chantier. Les passages piétons existants seront privilégiés, et le cas échéant, des passages piétons provisoires matérialisés par des bandes collées seront mis en place pour assurer la continuité et la sécurité du parcours.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence, dans des conditions garantissant leur sécurité. Les cyclistes devront adapter leur déplacement à l'alternat mis en place, en respectant les consignes du personnel chargé de la régulation du trafic ainsi que le balisage temporaire.

- **Zone 2 : Boulevard du 25 Août 1944** entre la rue de la Résistance et la rue de Neuilly

Circulation

La circulation des véhicules de toute nature sera limitée sur une demi-chaussée, avec la mise en place d'un alternat manuel, régulé par du personnel qualifié en gestion de trafic à l'aide de piquets K10, en fonction de l'avancement du chantier. Ces mesures seront appliquées conformément à la signalisation temporaire réglementaire mise en place et garantiront un passage libre minimal d'au moins 3,50 mètres pour les véhicules. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'ensemble du périmètre de franchissement du chantier afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants.

Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de chantier, des véhicules municipaux et des véhicules de secours, sera interdit **BOULEVARD DU 25 AOÛT 1944**, en fonction des besoins du chantier et conformément à la signalisation temporaire mise en place.

Circulation piétonne et cycles

Le cheminement des piétons devra être maintenu sur le trottoir pendant toute la durée des travaux. L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir leur sécurité, notamment par l'installation de barrières de protection, de ponts piétons ou de tout autre dispositif approprié.

À certaines phases ponctuelles du chantier, le cheminement piéton pourra être temporairement dévié sur le trottoir opposé. Cette déviation sera clairement signalée et sécurisée, avec la mise en place d'un itinéraire piéton aménagé en amont et en aval du chantier. Les passages piétons existants seront privilégiés, et le cas échéant, des passages piétons provisoires matérialisés par des bandes collées seront mis en place pour assurer la continuité et la sécurité du parcours.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence, dans des conditions garantissant leur sécurité. Les cyclistes devront adapter leur déplacement à l'alternat mis en place, en respectant les consignes du personnel chargé de la régulation du trafic ainsi que le balisage temporaire.

Article 5 : Interdiction de travaux simultanés dans plusieurs zones

Il est strictement interdit d'effectuer des travaux dans plusieurs zones en même temps. Les travaux doivent être réalisés zone par zone et phase par phase, en respectant les directives et les plannings établis. Cette mesure vise à assurer la sécurité des usagers et des travailleurs, ainsi qu'à minimiser les perturbations de la circulation et l'accès aux différentes zones concernées.

Article 6 : Stationnement

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 7 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 8 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 11 :

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 16 février 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

Affiché le :1.3.MARS.2026.....

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET/OU DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SB	2026	99

OBJET : AIRE D'ACCÈS CHANTIER – PALISSADE – RUE DES RIEUX

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU la permission de voirie n° 2026P001,

CONSIDERANT que **FSB RIEUX 20**, sise, 66 avenue des Champs Élysées – 75008 Paris-, réalise des travaux de construction d'un collectif de 9 logements selon le PC 094 033 18 N1103, nécessitant la création d'une aire d'accès chantier, rue des Rieux,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, rue des Rieux,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre des travaux de construction d'un collectif de 9 logements dans des conditions de sécurité satisfaisantes,

À compter du 2 mars 2026 et ce jusqu'au 31 octobre 2026

Rue des Rieux :

au vis-à-vis du n° 20

- **Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, sur 40 m² et en fonction de la signalisation mise en place,**
- **La dépose et repose d'un potelet sera à la charge de l'entreprise,**

au droit du n° 20

- **Une dalle de répartition et une palissade seront mise en place sur une surface de 30,50 m²**
- **Un homme trafic assurera la gestion quotidienne des entrées et sorties de livraisons,**
- **Un décrottage des camions sera effectué avant leur sortie du chantier pour protéger et assurer la propreté du domaine public, une balayeuse mécanique pourra être utilisée.**

- **Une remise en état, conforme à l'existant de l'espace public, après travaux devra être réalisée par l'entreprise FSB RIEUX 20,**
- **La circulation de piétons sera déviée sur le trottoir opposé, par le passage piéton existant en aval du chantier et par la création d'un passage piéton provisoire en amont du chantier. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.**

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de FSB RIEUX 20, sous le contrôle des services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché, 48 heures avant la date de début des travaux, par l'entreprise chargée des travaux et retiré dès leur achèvement.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 16 février 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : **24 FEV. 2026**

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET/OU DE
 STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SB	2026	182

OBJET : ÉCHAFAUDAGE DE PIED – RUE JULES FERRY

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entrepreneur JEAN ÉMILE POUBIL, sise, 11 chemin du Pressoir – 93370 Montfermeil, procède à des travaux de réparation de toiture d'une maison individuelle, pour le compte de [REDACTED] – 94120 Fontenay-sous-Bois, selon la DP n° 094 033 26 400029 et l'avis ABF, nécessitant la pose d'un échafaudage de pied, rue Jules Ferry,

CONSIDÉRANT que pour permettre ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation, rue Maurice Barthelemy.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la pose d'un échafaudage de pied, d'une largeur de 1 mètre et d'une surface totale de 10,00 m².

À compter du 23 mars 2026 et ce jusqu'au 3 avril 2026

rue Jules Ferry : au droit du n° 32

Les dispositions suivantes sont applicables,

- La structure de l'échafaudage devra comporter des dispositions protégeant de la chute, sur la voie publique, chaussée et trottoir, de gravois, outillage, eau ou matériel (pare-gravois, bâches) et des protections des entourages de pieds,
- **L'entreprise ne sera pas autorisée à stocker matériaux et matériel sur la voie publique et devra prendre toute précaution nécessaire de manière à éviter toute dégradation du trottoir**
- L'entreprise sera tenue pour seule responsable de tout incident pouvant survenir de son installation et devra enlever tous débris, nettoyer et remettre en état à sa charge les dommages résultant de son intervention.
- La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé par les passages piétons existants de part et d'autre du chantier, signalés par des panneaux KD22. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 2 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 3 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entrepreneur JEAN ÉMILE POUBIL, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date du début des travaux de manière visible sur des supports spécifiques et retiré dès l'achèvement des travaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 13 mars 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : **13 MARS 2026**